Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 112 885 du 25 octobre 2013**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NERAUDAU loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 22 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Depuis le décès de vos parents, vous êtes élevée par votre tante, [P.N.], et vivez à Gihanga, province de Bubanza. Votre frère est membre du parti politique FNL (Forces Nationales de Libération) et est un fidèle d'Agathon RWASA.*

*Dans le courant du mois de décembre 2010, votre oncle, [D.N.], membre du CNDD-FDD, est informé du fait que votre frère, [M.K.] est sur une liste de personnes à éliminer dans votre province. Informé de*

*cela, votre frère prend la fuite et se rend au Congo ; il vous fait comprendre qu'il va se joindre à la rébellion en formation.*

*En février 2011, votre oncle est en visite chez vous. Durant ce même mois, une attaque a lieu dans votre commune. Une semaine plus tard, trois hommes et une personne en civil se présentent chez vous ; ils se présentent comme venant des Services de renseignements. Votre oncle est interrogé sur les raisons de sa présence, sur cette attaque qui a eu lieu et sur ses liens avec votre frère. Ils invitent votre oncle à rester sur place, tant que les enquêtes sont en cours.*

*Un mois plus tard, ces hommes reviennent. Ils interrogent de nouveau votre oncle. Ils parviennent à attirer votre oncle à l'écart et le torturent. Lorsque vous le retrouvez, il gît dans une mare de sang. Au mois d'août 2011, votre oncle est assassiné près de son domicile, dans la commune de Butaganzwa, province de Kayanza.*

*En juin 2011, votre tante et vous êtes victimes de menaces verbales de la part des Imbonerakure, la milice du parti au pouvoir. Ils vous menacent de représailles en cas de nouvelle attaque sur Gihanga, et vous accusent de soutenir financièrement la rébellion. Ils vous interdisent de retourner travailler dans vos champs. Lorsque votre tante se rend auprès des autorités afin de dénoncer cette interdiction, elle se voit répondre que les Imbonerakure font leur travail. En juillet 2011, les Imbonerakure profèrent de nouveau des menaces à votre encontre.*

*À la fin du mois d'octobre, une attaque se produit dans votre commune. Peu de temps après cette attaque, votre domicile est la cible des Imbonerakure ; par chance, vous aviez trouvé refuge dans un bâtiment de stockage avec votre tante. Lorsque la situation redevient calme, vous fuyez avec votre tante.*

*En chemin, votre tante est renversée par un véhicule. Le chauffeur s'enquiert de sa situation et consent à vous emmener à Bujumbura. Il s'avère que cette personne est un Pasteur. Il vous emmène ensuite au sein de l'Eglise dans laquelle il prêche. Vous y resterez jusqu'au 11 avril 2012, date à laquelle vous quittez votre pays. Vous arrivez en Belgique le lendemain et demandez l'asile auprès des autorités compétentes le 13 avril 2012. Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez plus de contact avec votre tante.*

*B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le CGRA constate que vos propos entrent en contradiction avec l'information objective à sa disposition.*
*Ainsi, vous déclarez que votre oncle [D.N.] était membre du parti actuellement au pouvoir, le CNDD-FDD (rapport d'audition – p. 11). Vous déclarez également qu'il avait été élu, en tant que membre du CNDD-FDD, aux élections de 2010 et qu'il officiait en tant que « président du bureau communal » de la commune de BUTAGANZWA (rapport d'audition – p. 11 & 12). Vous déclarez également que « lors du premier mandat du CNDD-FDD », à savoir 2005-2010, il n'avait pas de poste particulier (rapport d'audition – p. 12).*

*Or, d'après les informations à la disposition du CGRA et dont une copie a été versée à votre dossier, [D.N.], originaire de Butaganzwa, Province de Kayanza, est un ancien membre du CNDD-FDD, qu'il a quitté en 2007 afin de rejoindre les rangs du FNL. À son décès, il était secrétaire exécutif de la province de Kayanza pour le FNL.*

*Ces contradictions majeures entre vos propos et les informations objectives à la disposition du CGRA remettent en cause plusieurs éléments de votre récit.*

*Tout d'abord, le CGRA ne peut croire que vous ayez un quelconque lien de parenté avec [D.N.]. En effet, en tant que nièce, il est hautement improbable que vous n'ayez pas connaissance d'informations basiques relatives à l'appartenance politique de votre oncle.*

*Ensuite, le CGRA estime hautement improbable que [D.N.], membre du FNL, ait pu entrer en possession d'une liste de personnes à abattre. En effet, vous déclarez que [D.N.] a eu connaissance de ce genre de listes lors de réunions du CNDD-FDD (rapport d'audition – p. 11). Dès lors que l'information objective à la disposition du CGRA dispose que [D.N.] n'est plus membre du CNDD-FDD depuis 2007, le CGRA reste en défaut de comprendre comment il a pu prendre connaissance de l'existence de ce genre de listes et comment il a pris connaissance du fait que votre frère se trouvait sur une de ces listes.*

*Enfin, le CGRA observe que vous n'avez quasiment aucune information sur l'assassinat de [D.N.]. En effet, interrogée au sujet des circonstances précises de son assassinat, vous déclarez que vous avez appris, via la radio, qu'il a été assassiné par arme à feu, par la police (rapport d'audition – p. 15). Interrogée plus avant sur les circonstances de cet assassinat, vous ne pouvez en dire plus (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez que des connaissances lapidaires sur l'assassinat de votre supposé oncle, dès lors que vous étiez en contact avec l'épouse de celui-ci.*

*Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que votre oncle était commerçant et agriculteur (rapport d'audition, p. 12) alors que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, il était professeur de psychologie au lycée communal de Butaganzwa. Votre méconnaissance des activités professionnelles de cet homme conforte le CGRA dans sa conviction qu'il n'est pas réellement votre oncle et que vous n'avez pas relaté des faits réellement vécus.*

*Dès lors, considérant que vous n'apportez pas la preuve de votre lien de parenté avec [D.N.], le CGRA estime pouvoir remettre en cause d'une part le fait que votre frère ait pu être sur une liste de personnes à abattre et, d'autre part, le fait qu'il soit entré dans le maquis à cause de sa présence sur ce genre de liste. Les problèmes que vous pourriez connaître en raison de votre lien de parenté avec ce transfuge du CNDD-FDD sont également dépourvus de crédibilité.*

*Deuxièmement, le CGRA remarque que les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers et dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers diffèrent de ceux que vous avez tenus devant ses services.*

*Lors de votre audition au CGRA, vous évoquez une attaque à la grenade à votre domicile en octobre 2011 ; c'est cette attaque qui a d'ailleurs provoqué votre fuite vers Bujumbura et, ensuite, vers la Belgique. Devant les services de l'Office des étrangers, vous n'évoquez à aucun moment cette attaque à la grenade. Le CGRA trouve invraisemblable que, invitée à présenter les principaux faits qui vous poussent à ressentir une crainte en cas de retour dans votre pays, vous n'évoquiez pas cet évènement. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que vous avez « donné les informations en fonction des [questions] posées » et précisez que « cette attaque était une confirmation que leurs menaces pouvaient être mises à exécution » (rapport d'audition – p. 21). Dès lors que cet évènement a été le déclencheur de votre fuite et qu'il constitue un des principaux faits à la base de votre demande d'asile, le CGRA persiste à ne pas comprendre pourquoi vous avez omis de le mentionner lorsque vous avez été interrogée par l'Office des étrangers.*

*Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous n'évoquez à aucune moment, dans votre questionnaire CGRA, votre lien de parenté avec [D.N.] et les problèmes qui y seraient liés. Or, lors de votre audition devant le CGRA, vous présentez ce lien de parenté comme un élément déterminant de votre départ du pays.*

*En outre, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez au point 35 que votre oncle a quitté le parti au pouvoir. Or, lors de votre audition devant le CGRA, vous déclarez qu'il a été élu conseilleur communal pour le CNDD-FDD lors des élections de 2010. Vous ne mentionnez pas un départ de ce parti. Confronté à cette contradiction (rapport d'audition, p. 22), vous répondez que votre oncle a manifesté qu'il ne soutenait plus les actions du parti au pouvoir. Vos explications n'emportent nullement la conviction du CGRA qui estime que votre confusion sur un point aussi essentiel de votre récit d'asile ébranle sa crédibilité.*

*A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.*

*Au vu des contradictions évoquées supra, le CGRA estime pouvoir remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.*

*Troisièmement, le CGRA estime que vous n'apportez pas la preuve de l'implication politique de votre frère et n'est dès lors nullement convaincu des problèmes que vous pourriez connaître en raison de cette appartenance politique.*

*Ainsi, vous ne savez pas quelles activités votre frère avait pour son parti, si ce n'est qu'il participait à des meetings, sans toutefois pouvoir dire quel était son degré de participation à ces meetings (rapport d'audition – p. 9). En outre, après les élections, vous ne savez pas quel est son degré d'implication dans les affaires du parti (rapport d'audition – p. 23). Vous déclarez par ailleurs, qu'après les élections, votre frère a cessé de participer aux meetings et qu'il ne portait plus son foulard aux couleurs du FNL (ibidem).*

*À considérer l'appartenance politique de votre frère au FNL pour établie, quod non en l'espèce, le CGRA estime, au vu des informations que vous délivrez, que son implication politique est plus que modérée. Partant, le CGRA estime que l'acharnement des autorités sur lui-même et sur les membres de sa famille est improbable. D'autant que, comme vous le déclarez vous-même, vous ne vous êtes « pas intéressée aux affaires des partis politiques » (rapport d'audition – p. 22). Cet acharnement disproportionné des autorités ôte toute crédibilité à votre récit.*

*Quant à votre carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elle ne permet en rien d'appuyer le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, elle constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.*

*En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.*

*Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des*

*élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.*

*La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.*

*Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nation Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (…) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crime violents ».*

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

**2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

**3. La requête et les nouveaux éléments**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : «

*3. Copie de la carte d'identité de la requérante*
*4. courrier du conseil de la requérante sollicitant le report de l'audition*
*5. Le 6ème rapport du SG de l'ONU sur le BINUB, fin 2009, extrait*
*6. Un rapport de Human Rights Watch sur le Burundi, janvier 2012, synthèse*
*7. Un rapport du centre d'alertes et de prévention des conflits, www.cenap.bi., page 103*
*8. L'article « FNL : éliminés un à un» par Dieudonné HAKIZIMANA, 3 septembre 2011 www.iwacu-burundi. org*
*9. L'article « Des jeunes Imbonerakure au Sud du Burundi une milice qui fait peur. Renaissance, mai 2012 », source: Renaissance africaine, disponible: http://www.ijambo-infoplus.com.* »

3.3.2. Par courrier recommandé du 21 janvier 2013, elle communique au Conseil les documents inventoriés comme suit : «

*10. Courrier de l'oncle de la requérante, Monsieur [S.C.] du 7 octobre 2012*
*11. Copie de la carte d'identité de l'oncle de la requérante, Monsieur [S.C.]*
*12. attestation de naissance de Monsieur [D.N.] (oncle de la requérante)*
*13. Attestation de naissance de Monsieur [S.N.] (père de la requérante)*
*14. Copie de l'enveloppe DHL dans laquelle elle a reçu le courrier de son oncle, la carte d'identité de son oncle et les deux actes de naissance*
*15. Attestation du Président de l'ADC-IKIBIRI du 9 avril 2012 (transmis par la requérante)*
*16. Un rapport de Human Rights Watch intitulé « L'escalade de la violence politique au Burundi », mai 2012 (extrait des pages 20 et 21 sur les « Imbonerakuré » disponible sur le site www.hrw.org.* » (Dossier de la procédure, pièce 6).

3.3.3. A l'audience, elle dépose un article de presse intitulé « Nyakurisation des partis politiques : « Stratégies pour la réanimation du Cndd-Fdd et origine des exécutions extrajudiciaires au Burundi » (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

**4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

**5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que les déclarations particulièrement vagues et lacunaires de la requérante relatives à son oncle allégué, son appartenance et ses activités politiques, les circonstances de son décès, ainsi que le métier qu'il exerçait ne permettent pas de considérer que la requérante connaissait réellement Dédith NIYIRERA ni, à plus forte raison, qu'elle ait un quelconque lien familial avec ce dernier. Les explications de la requérante sur la manière dont son oncle allégué se serait procuré une liste de personnes à abattre sur laquelle aurait figuré le nom du frère de la requérante n'est pas davantage crédible.

5.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance des déclarations de la requérante devant les services de l'Office des étrangers, laquelle n'a pas mentionné avoir un lien familial avec Dédith NIYIRERA ni avoir été victime d'une attaque à la grenade alors qu'elle avance cet événement, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, comme étant l'élément déclencheur de son départ de son pays d'origine.

5.4.3. C'est encore à bon droit que la partie défenderesse a pu relever l'indigence des propos de la requérante à l'égard de l'implication politique de son frère et de ses activités au sein du parti F.N.L.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute le lien familial de la requérante avec Dédith NIYIRERA, l'engagement politique de son frère ainsi que, partant, la fuite de ce dernier au Congo en raison des menaces dont il ferait l'objet et, *a fortiori*, la réalité des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce quelle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et la pièce qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.3. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée et sur la terminologie employée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer comme en l'espèce les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

5.6.4. En l'espèce, le Conseil constate que le récit de la requérante des événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes fait état d'un lien étroit entre son oncle allégué et les ennuis rencontrés par son

frère, ce dernier ayant décidé, selon les dires de la requérante, de fuir au Congo après que son oncle l'a informé de son inscription sur une liste de personnes à abattre. Partant, la partie défenderesse a valablement pu, en constatant le manque de crédibilité du lien familial entre la requérante et Dédith NIYIRERA, mettre en cause la fuite de son frère au Congo et son engagement au sein de la rébellion.

5.6.5. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir reporté l'audition de la requérante en raison de l'absence prévue de son conseil suite à la grève de l'assistance judiciaire (requête, p. 7). Si le Conseil ne remet pas en cause le droit légitime d'un avocat de manifester son mécontentement par la grève, il souligne néanmoins que le recours à cette dernière ne peut paralyser le fonctionnement de la Justice lorsque la présence d'un avocat n'est pas légalement obligatoire. Or, la partie requérante souligne à juste titre qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil.

5.6.6. Le Conseil ne peut davantage faire sien le raisonnement de la partie requérante tiré de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil rappelle en effet que la contestation portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié est une contestation portant sur un droit politique qui peut par conséquent être confiée à une juridiction administrative. Le Conseil estime que la même constatation s'impose à l'égard de contestations portant sur l'octroi du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où ce statut offre une protection internationale similaire à celle garantie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il s'ensuit que le présent litige ne se rapporte ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale de sorte qu'il n'entre en principe pas dans le champ d'application des dispositions internationales invoquées.

5.6.7. Pour le surplus, les justifications avancées par la partie requérante, selon laquelle elle ne serait pas personnellement engagée au sein du parti F.N.L., qu'elle ne disposerait à cet égard que des informations que lui aurait donné son frère, que les listes de personnes à abattre « *ne semblent comprendre pas seulement de hauts dignitaires des partis ou des personnes haut placées du F.N.L.* » (requête, p. 9), ne peuvent expliquer le nombre et l'invraisemblances des carences et contradictions précitées sur des éléments et événements qu'elle présente à l'origine de ses craintes.

5.6.8. De même, la circonstance que la requérante aurait déclaré devant les services de l'Office des étrangers que son oncle allégué aurait « *quitté le parti au pouvoir* » ne peut expliquer la contradiction valablement épinglée à cet égard par la partie défenderesse lors de son l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le fait que la requérante n'aurait alors « *pas eu le courage d'expliquer ce qu'elle a compris par la suite à savoir que son oncle avait certainement conservé de manière contrainte des liens avec le pouvoir en place* », qu'elle aurait « *eu peur d'exposer les liens conservés et contraints de son oncle avec le parti en place* » et de « *complexifier le récit* », qu'« *elle ne l'a su que tardivement* » (requête, pp. 11 et ss.), qu'elle vivrait à plus de cent kilomètres de la maison de son oncle, « *que les contacts téléphoniques ne sont pas aussi efficaces qu'en Europe* » (requête, p. 14), ou que « *quand son oncle a été démobilisé il a acheté un terrain, des chèvres et qu'il faisait un peu d'élevage* » (requête, p. 15), ne relève que de simples affirmations, voire de conjectures, lesquelles ne sont en toute hypothèses pas de nature à justifier les griefs précités. En outre, la seule circonstance que la requérante fournisse des informations publiques sur un personnage politique n'est pas davantage de nature, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, à prouver à elle seule qu'elle connaisse réellement cette personne ni, *a fortiori*, qu'elle ait un lien familial avec celle-ci. La partie défenderesse était en effet en droit d'attendre de la requérante qu'elle fournisse davantage d'« *informations moins officielles* » (requête, p. 12) concernant son oncle.

5.6.9. Il n'est pas davantage crédible que la requérante omette de mentionner, lors de ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers, l'attaque à la grenade dont elle affirme avoir été victime. La circonstance qu'il ne serait pas prévu que le demandeur d'asile « *réponde avec détail* » (requête, p. 16) à cette occasion ou que les questionnaires de l'Office des étrangers et du Commissariat général sont datés du même jour, ne permet pas de justifier l'omission d'un événement d'une telle ampleur.

5.6.10. La partie requérante produit par ailleurs plusieurs rapports et articles de presse sur la situation générale prévalant au Burundi et l'existence de plusieurs listes de personnes à abattre circulant dans ce pays. Le Conseil relève d'une part que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence de ces listes, mais constate à bon droit que les propos de la requérante empêchent de tenir pour établis l'activisme du frère de la requérante et le fait que ce dernier aurait été inscrit sur un tel document. Le Conseil rappelle d'autre part que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une

crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, ces différents documents de portée générale ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. Une analyse identique s'impose à l'égard du document intitulé « *plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* » (Dossier de la procédure, pièce 6-15).

5.6.11. En outre, pour les mêmes raisons que celles exposées dans la décision querellée, le Conseil considère que l'analyse de la copie de la carte d'identité de la requérante qu'elle a produit durant la phase administrative de sa procédure d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.6.12.1. Le Conseil constate également que le témoignage de l'oncle de la requérante S.C. (Dossier de la procédure, pièces 6-10 et 6-11) ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son auteur ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.6.12.2. Le Conseil relève par ailleurs que l'attestation de naissance concernant un certain « Dédit NIRERA » (Dossier de la procédure, pièce 6-12) n'est produite qu'en copie et présente une différence substantielle avec le nom de l'oncle allégué de la requérante, Monsieur Dédith NIYIRERA. Pareils constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document la moindre force probante. Outre le fait qu'elle n'est également produite qu'en copie, la seconde attestation de naissance au nom du père de la requérante (Dossier de la procédure, pièce 6-13) n'est, au vu des constats qui précèdent, pas susceptible d'établir le lien familial entre cette personne et son oncle allégué.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits,* « *la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants […] dans son pays d'origine* », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Contrairement aux critiques de la partie requérante qui met en cause l'actualité des informations récoltées par la partie défenderesse, lesquelles remonteraient aux années 2008 et 2009, le Conseil constate que lesdites informations reprises notamment dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé *« Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi* » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose plusieurs rapports et articles de presse. Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7. Le Conseil relève que ces différents documents et les extraits repris en termes de requête (pp. 22 à 25) font état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités.

6.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors

des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

| | |
|---|---|
| M. C. ANTOINE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| M. PILAETE | C. ANTOINE |